

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Comme cette question ne presse pas, pourquoi l'honorable secrétaire d'Etat ne donnerait-il pas un avis ?

L'honorable M. SCOTT : C'est virtuellement un avis demandant de soumettre la chose au comité. Il ne s'agit que de la soumettre au comité.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Mais aucune motion ne peut être faite sans qu'il soit donné un avis. Rien ne presse dans ce cas-ci, et un comité va s'occuper de la revision des règles. Il va probablement constater que nous avons procédé contrairement aux règles en faisant des motions sans en donner au préalable des avis.

L'honorable M. SCOTT : Je n'objecte pas à laisser ma motion en suspens jusqu'à jeudi. Je ne faisais que suivre les précédents créés autrefois.

Le PRESIDENT : Est-ce que ceci devra être considéré comme un avis de motion ? C'est simplement une motion demandant que la chose soit soumise au comité. Un avis n'est pas nécessaire. Cependant ceci peut être considéré comme un avis pour jeudi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela n'est pas strictement conforme aux règles. D'après l'avis de motion que l'honorable ministre a donné, si je comprends bien, l'honorable M. Curry a été nommé et sa commission a été signée par le Gouvernement, mais il n'a jamais pris son siège et n'a jamais été assermenté. Est-il "de facto" un membre du Sénat ? Je suppose que c'est le seul mode à suivre pour rendre son siège vacant ? Est-ce que c'est la raison pour laquelle cette procédure est adoptée ?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanau-dière) : Il n'a pas signé le registre.

L'honorable M. SCOTT : Cela ne ferait aucune différence. Il a été nommé par un arrêté ministériel, et cet arrêté a été approuvé par Son Excellence. Sa nomination comme sénateur a été publiée dans la Gazette Officielle.

L'honorable M. MILLER : Est-ce que l'honorable ministre a demandé l'opinion des rédacteurs des lois de la Couronne sur le sujet.

L'honorable M. SCOTT : Je ne l'ai pas demandée. Je crois que mon expérience parlementaire peut suffisamment me guider dans le moment. J'ai pensé d'abord qu'il n'était pas sénateur ; mais après avoir songé qu'il a été nommé par la seule autorité qui pût nommer un sénateur et que nous ne pouvions nommer personne à sa place, j'ai compris qu'il reste certainement sénateur jusqu'à ce qu'il soit évincé par nos règlements, parce que dans n'importe quel temps, l'année dernière, il pouvait signer le registre et prendre son siège. Nous ne pouvions nommer personne à sa place.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne suppose pas que les pères de la Confédération aient jamais prévu un pareil cas.

L'honorable M. FERGUSON : Il semble extraordinaire que sa résignation n'ait pas été obtenue. Assurément, si nous sommes autorisés à le traiter comme un sénateur, il doit être capable de résigner comme tel.

L'honorable M. SCOTT : J'ai, à diverses reprises, demandé, durant l'année, si nous allions obtenir sa résignation, et il a répondu qu'il n'avait pas accepté la nomination et qu'il n'était tenu aucunement de donner sa résignation.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire attirer l'attention sur le compte rendu de nos délibérations d'hier, qui est publié dans l'organe du gouvernement à Montréal.

L'honorable M. POIRIER : Quel est ce journal ?

L'honorable M. LANDRY : Le "Canada". Rendant compte des délibérations d'hier, l'organe dit :

L'honorable M. Landry s'est plaint de la manière que la présentation des nouveaux membres du Sénat a été annoncée dans les procès-verbaux. Il a objecté à ce que le nom de M. Choquette, qui avait été présenté le dernier, vint immédiatement après celui de sir Richard Cartwright.

Je n'ai pas soulevé cette objection. J'ai dit, par exemple, que les procès-verbaux ne concordaient pas avec ce qui s'était passé, mais que j'étais convaincu qu'ils concordaient avec la "Gazette Officielle", qui place l'honorable M. Choquette deuxième sur la liste. Lorsque j'ai fait cette remarque, l'honorable secrétaire d'Etat m'a dit